

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le - 4 AVR. 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 5 février 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**EXCOFFIER RECYCLAGE**

70 ROUTE DU STADE

74350 Villy-Le-Pelloux

Références : 20250205-RAP-Villy-le-Pelloux-InspectionPPC  
Code AIOT : 0006104590

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement EXCOFFIER RECYCLAGE implanté lieu-dit Les Églises 70, route du stade 74 350 Villy-le-Pelloux. L'inspection a été annoncée le 24 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EXCOFFIER RECYCLAGE
- LD Les Eglises 70 ROUTE DU STADE 74350 Villy-le-Pelloux
- Code AIOT : 0006104590
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EXCOFFIER RECYCLAGE exploite sur la commune de Villy-le-Pelloux, un établissement spécialisé dans le tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et dangereux. Les installations sont réglementées par arrêté préfectoral du 22 avril 2013. L'établissement relève de la directive IED et bénéficie à ce titre des droits acquis pour les rubriques 3510 et 3550, respectivement pour une capacité de traitement de déchets dangereux de 20 tonnes par jour et une quantité maximale de déchets dangereux en transit de 318 tonnes.

La visite d'inspection a porté sur l'action nationale tri des déchets 6/8 flux, sur les produits chimiques, les nuisances olfactives et liées aux poussières ainsi que sur la lutte contre l'incendie.

**Thèmes de l'inspection :**

- Action nationale 2025 conjointe DGCCRF contrats et tri
- REACH : inspection généraliste produits chimiques
- Envois de poussières
- nuisances olfactives
- moyens de lutte incendie

## 2) Constats

**2-1) Introduction** – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats** – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Fiches de constats faisant l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Points de contrôles	Références réglementaires	Suites proposées	Délais proposés
3	Moyens de lutte incendie	AP du 17/04/2013 – Art 7.5	Demande d'action corrective	1 mois

### Fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Tri et collecte 6/8 flux	Code de l'environnement, art. R.543-281
2	Information avant admission des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, 3.3
3	Procédure d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, 3.4
4	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, 3.5
5	Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, art. 17
6	Fiches de données sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, art.30, 35, 37-5

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
7	Capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, art. 25-I et VI
8	Entretien de la rétention, gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, art. 25-II et VI
9	Produits incompatibles et réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, art. 25-II et III
10	Envol de poussières liés aux déchets	Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, art. 8-1-8
11	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, art. 3.1
12	odeurs	Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, art. 3.2

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats** – L'inspection du 5 février 2025 de l'établissement de Villy-le-Pelloux de la société EXCOFFIER RECYCLAGE, n'a pas mis en évidence de non-conformités ni d'observation concernant :

- l'action nationale 2025 conjointe avec la DGCCRF relative au tri des déchets,
- REACH : produits chimiques,
- Envol de poussières.

En revanche, concernant les moyens de secours, nous demandons à l'exploitant de réaliser l'action corrective suivante dans le but d'un retour à la conformité :

- transmettre sous un délai d'un mois la synthèse des moyens extérieurs de défense contre l'incendie attestant du respect de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013.

Par ailleurs, concernant les nuisances olfactives, l'exploitant propose que les personnes gênées se rapprochent directement auprès de son service QHSE pour identifier la gêne, qu'elle soit interne ou externe à l'installation.

Cette approche nous paraît pertinente pour déterminer l'origine des nuisances éventuelles avec la meilleure réactivité. Toutefois, nous resterons vigilants sur ce sujet, et nous demandons à l'exploitant de nous tenir systématiquement informés des contacts qu'il pourrait avoir avec les riverains, des origines des nuisances éventuelles qu'il aurait déterminées ainsi que des dispositions qu'il aurait prises pour les faire cesser.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Tri et collecte 6/8 flux

<b>Référence réglementaire</b> : Code de l'environnement, article R.543-281
<b>Thème</b> : Actions nationales 2025, Tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)
<b>Prescription contrôlée</b> : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre, entre eux et par rapport aux autres déchets.
Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.
Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs

organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. [...]

**Constats :** Les déchets arrivent sur site, selon les clients :

- soit en mono flux : papiers, métal, plastique, verre, textiles, bois, fractions minérales, plâtre. Dans ce cas le tri à la source a été préalablement réalisé par le client qui dispose de bennes permettant de séparer les flux
- soit mélangés : 2 à 6 flux dans la même benne (8 flux précités à l'exception des fractions minérales et du plâtre qui entrent systématiquement en mono-flux)

À la réception des déchets, l'exploitant effectue un contrôle de la qualité du tri amont et, le cas échéant, des déclassements si les flux de déchets ne respectent pas les dispositions précitées (soit mono-flux, soit mélange de 6 flux).

Concernant les déchets mélangés, l'exploitant extrait ceux de grandes dimensions à la pelle mécanique puis traite le reste des flux sur sa chaîne de tri optique.

Après la phase de tri, les déchets sont stockés par nature dans des box distincts.

L'organisation du site et ses installations permettent de prendre en charge les différents flux susvisés et d'assurer une séparation de chacun d'eux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Information préalable à l'admission des déchets en centre de tri

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I, 3.3

**Thème :** AN 2025, Réception des déchets dans le centre de tri, transit, regroupement

**Prescription contrôlée :** Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.

**Constats :** L'exploitant rédige des certificats d'acceptation préalable (CAP) pour les déchets dangereux. Pour les déchets non dangereux l'exploitant a établi une procédure d'admission,

destinée à vérifier que les déchets entrants sur le site remplissent les critères d'acceptation.

Nous avons vérifié par sondage le contenu de devis établis par l'exploitant auprès de ses clients, sur lesquels sont portées les informations et dispositions suivantes :

- identité et localisation du producteur,
- caractéristique de son activité du client,
- type de déchets concernés,
- code déchet inscrit dans le devis du client,
- conditions générales du devis décrivant la nature et le volume de déchets pris en charge,
- pour toute non-conformité constatée par l'exploitant dans le tri effectué par son client, une procédure d'amélioration est mise en place et un déclassement de la qualité des déchets est effectué,
- dans le cas de la présence de déchets dangereux ou de déchets souillés, le client est tenu d'en informer l'exploitant, afin de requalifier le traitement des déchets concernés.

Ainsi, il a bien été constaté l'utilisation d'un cadre d'échange d'informations entre le client et la société Excoffier Recyclage, préalables à l'admission des déchets et portant sur leurs caractéristiques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Procédure d'admission des déchets dans le centre de tri

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, 3.4

**Thème :** Actions nationales 2025, Réception des déchets dans le centre de tri, transit, regroupement

**Prescription contrôlée :** 3.4 – Procédure d'admission

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R.541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 [remplacé aujourd'hui par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021] ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

[...]

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

**Constats :** Les déchets réceptionnés proviennent soit des collectes des chauffeurs de la société Excoffier Recyclage, soit des apports de tiers. Les réceptions sont pesées et orientées pour le déchargement en fonction du type de déchet sur l'aire adéquate. Chaque réception doit être accompagnée d'un bon (d'enlèvement informatique pour les chauffeurs et de réception manuelle pour les tiers) qui est établi pour chaque type de déchets. Ce bon permet mentionne : la date, le nom du client, l'identification du transporteur, la nature et le poids du déchet, le lieu de déchargement.

La procédure d'admission prévoit l'établissement d'un bon de prestation par le logiciel « Nassy » qui liste les déchets identifiés par contrat entre le client et la société Excoffier Recyclage.

L'exploitant a présenté une fiche d'instruction concernant déclasserement des déchets entrants. Celle-ci précise que pour déterminer la conformité du déchet, le chauffeur doit contrôler visuellement, avant sa prise en charge chez le client, que les déchets sont conformes à ceux annoncés sur son bon de mission.

Lors du vidage du contenant sur le site de regroupement, le chauffeur doit contrôler l'ensemble du chargement une fois au sol. Pour cette étape, le pelleur peut venir l'aider et participer au constat. En cas de doute, ils demandent à l'assistant d'exploitation de trancher. Les modalités d'identification des différentes catégories de déchets sont précisées dans des fiches d'instruction.

Ces fiches décrivent également les précautions à prendre avant manipulation pour les déclasserements de certains déchets (notamment les déchets dangereux tels que l'amiante, les piles au lithium...) ou pour les déchets interdits.

Par exemple, dans le cas où le déchet réceptionné n'est pas autorisé, celui-ci devra si possible être refusé et retourné chez le client. En cas de détection de déchets non autorisés, ceux-ci devront être écartés avec les précautions nécessaires au vu des risques associés puis repris par le client dans la mesure du possible. Si aucun retour au client n'est possible, l'exploitant isole le déchet selon les recommandations d'une fiche d'instruction référencée FI509-R3 « Déclasserement sur le terrain », puis il alerte le service de la société Excoffier Recyclage en charge des Déchets Dangereux.

Enfin, nous n'avons pas examiné l'exhaustivité de la saisie, sur le registre des déchets entrants, des informations prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. Cette vérification avait été réalisée lors d'une inspection du 8 janvier 2025 sur le site de Chêne-en-Semine du même exploitant, géré de manière similaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Entreposage des déchets dans le centre de tri

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, 3.5

**Thème :** Actions nationales 2025, Réception des déchets dans le centre de tri, transit, regroupement

**Prescription contrôlée :** 3.5 – Entreposage des produits et déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

**Constats :** L'exploitant a présenté à l'inspection une procédure référencée PR07-R3-V10 intitulée « gestion des déchets » qu'il applique sur l'ensemble de ses sites. Cette procédure décrit la gestion

des différents types de déchets suivants :

- DCS : Déchets issus de la Collecte Sélective
- DEEE : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
- DIB : Déchets Industriels Banals
- DID : Déchets Industriels Dangereux
- DU : Déchets Ultimes

La procédure précise que chaque apport est pesé pour facturer le client. Les déchets transitent ensuite sur une aire dédiée puis sont orientés vers des filières adaptées à leur nature.

Les déchets dont le tri à la source a été réalisé de façon séparée (papiers/cartons, métal, plastique, bois, textiles, verre, fraction minérales, plâtre...) sont entreposés sur une aire dédiée aux stocks de mono-flux.

Le site dispose également d'une aire dédiée à la réception et à l'entreposage des déchets qui contiennent les flux en mélange de papiers/cartons, métal, plastique, bois, textiles, verre. Une fois les déchets déposés sur cette aire, ils sont triés dans les conditions précisées dans la fiche de constats n°1.

Le site de Villy-le-Pelloux reçoit les déchets en mélange de tous les sites de la société Excoffier Recyclage de façon à les trier finement sur la chaîne spécialisée. Les refus de tri constituant les déchets ultimes sont chargés afin d'être expédiés vers une ISDND, un incinérateur ou une cimenterie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Étiquetage des produits chimiques

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/12/2008, article 17

**Thème :** Produits chimiques, Étiquetage des produits chimiques

**Prescription contrôlée :** Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.

**Constats :** Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un conteneur GRV (grand récipient pour vrac) de 1000 litres contenant une huile pour moteur, sous la dénomination commerciale « YORK 949 SAE 10W40 » et utilisée lors d'opérations de maintenance de poids lourds et engins du site. Sur le contenant commercial, l'étiquetage est visible, en français et conforme au règlement CLP n°1272/2008.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Fiches de données sécurité

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5

**Thème :** Produits chimiques, Fiches de données sécurité

**Prescription contrôlée :** Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

**Constats :** Lors de la visite d'inspection, la fiche de données de sécurité de l'huile moteur « YORK 949 SAE 10W40 », dont la dernière révision date du 7/02/2023 a été examinée. Le contenu de celle-ci répond à l'ensemble des exigences réglementaires en vigueur et notamment la mise à jour ou la prise en compte effective des nouvelles dispositions introduites par le règlement (UE) 2020/878 (tolérance de mise en application depuis le 31/12/2022). Cette fiche est consultable par le personnel au niveau des bureaux administratifs. L'exploitant met en œuvre les mesures appropriées visant à assurer une maîtrise des risques identifiés dans la FDS (ventilation suffisante, pas d'incompatibilité de produits....).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Capacités de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI

**Thème :** Produits chimiques, capacité de rétention

**Prescription contrôlée :** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

**Constats :** Il a été constaté que le stockage d'huile moteur de 500 litres est placé sur rétention commune avec un autre GRV de lubrifiant de 500 litres également. La rétention en place, de capacité de 500 litres est suffisamment dimensionnée, car elle représente 50 % de la capacité totale des deux GRV réunis. A noter que les produits stockés sur cette rétention commune ne sont pas incompatibles entre eux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Entretien de la rétention et gestion des eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI

**Thème :** Produits chimiques, Entretien de la rétention et gestion des eaux

**Prescription contrôlée :** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

**Constats :** Il a été constaté que la nature et la tenue de la rétention d'huile moteur mise en œuvre sont adaptées au produit stocké (huile pour moteur, sous la dénomination commerciale « YORK 949 SAE 10W40 »). Cette dernière est placée sous abri dans l'atelier de maintenance des poids

lourds. La rétention présentait lors de l'inspection un bon état visuel et était vide de tout liquide.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Produits incompatibles et réservoirs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
<b>Thème :</b> Produits chimiques, Produits incompatibles et réservoirs
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
<b>Constats :</b> L'inspection n'a pas constaté d'incompatibilité entre les produits stockés dans l'atelier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Envol de poussières liés au transport de déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 8-1-8
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Envol de poussières liés au transport de déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions correspondant à la nature de chaque type de déchets et notamment propres à limiter les envols et à éviter les écoulements de produits liquides. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet.
<b>Constats :</b> Il a été constaté que les camions de la société Excoffier Recyclage sont bâchés et que les remorques sont équipées de filets ou de bâche.  En outre, il n'a pas été constaté d'empoussiérage important dans la halle de tri, ni d'atmosphère poussiéreuse particulière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Pollution de l'air**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 3.1
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Envol et dispersion des poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.  L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.  L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter l'envol et la dispersion de poussières, papiers, déchets, boues (etc.) au sein de l'établissement, ainsi que sur les voies publiques et les zones environnantes. Les voies de circulation des véhicules sont enrobées ; elles sont nettoyées régulièrement. Les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prises en cas de besoin.  Les installations susceptibles de provoquer de fortes émissions de poussières (crible balistique, broyeur, presse à balles, transport par tapis roulant, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les effluents

canalisés devront être dépoussiérés avant rejet.
<p><b>Constats :</b> Les voies sur site sont nettoyées plusieurs fois par jour. Les voies environnantes sont nettoyées au minimum chaque semaine. Un nettoyage était en cours pendant la visite.</p> <p>Les engins du site sont lavés régulièrement notamment leurs roues.</p> <p>La halle de la chaîne de tri des DIB est équipée de filets sur ses côtés. Un filtre à manches et d'un cyclone sont destinés à capter les poussières de l'air intérieur avant rejet. Un dispositif de brumisation est également en place dans la halle de tri pour abattre les poussières. L'exploitant nous a indiqué que ces systèmes étaient entretenus régulièrement de façon à garantir leur efficacité.</p> <p>Un système de brumisation est également en place au niveau des stockages et broyage des déchets de bois.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 12 : odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 3.2
<b>Thème :</b> Risques chroniques, nuisances olfactives
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés.</p>
<p><b>Constats :</b> Il n'a pas été constaté de nuisances olfactives particulières, hormis près des tas de déchets de cartons souillés. Mais cette odeur est locale et s'atténue rapidement dès qu'on s'éloigne des stockages.</p> <p>L'exploitant a fait part de la présence d'un jardin partagé en hauteur par rapport à son site. Selon lui, il peut y avoir à cet endroit du compost et potentiellement du brûlage, ce qui pourrait expliquer des odeurs de brûlé dont se sont plaints des riverains.</p> <p>L'exploitant a précisé ne pas effectuer de brûlage sur son site, cette pratique étant de toute façon interdite par la réglementation.</p> <p>L'exploitant propose que les personnes gênées prennent directement l'attache de son service QHSE pour identifier au plus vite l'origine de la gêne, qu'elle soit interne ou externe à l'installation. Cette approche nous paraît pertinente pour déterminer l'origine des nuisances éventuelles avec la meilleure réactivité. Toutefois, nous resterons vigilants sur ce sujet, et nous demandons à l'exploitant de nous tenir systématiquement informés des contacts qu'il pourrait avoir avec les riverains, des origines des nuisances éventuelles qu'il aurait déterminées ainsi que des dispositions qu'il aurait prises pour les faire cesser.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 13 : Moyens de lutte incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 7.5
<b>Thème :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie
L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à

défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A de 6 litres à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc.),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,
- d'un extincteur à eau par secteur de 200 m<sup>2</sup> de superficie,
- de robinets d'incendie armés normalisés, installés près des accès, permettant de couvrir l'ensemble des zones.

Les extincteurs et les robinets d'incendie armés (RIA) sont placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles. L'exploitant vérifiera sous un délai de trois mois que les RIA sont installés conformément aux règles APSAD et transmettra ses conclusions et, le cas échéant, ses propositions de mise en conformité, sous le même délai, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Les moyens extérieurs de défense contre l'incendie sont constitués par deux poteaux, situés à moins de 200 m du site complétés sous un délai de trois mois par la création d'une réserve incendie de 360 m<sup>3</sup> située à moins de 400 mètres du risque à défendre et correctement signalée. Cet équipement sera conforme à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Les modalités de réalisation et l'implantation du dispositif seront validées par le service d'incendie et de secours. Cet équipement pourra être remplacé par toute autre solution alternative, validée par le SDIS, permettant de garantir un niveau de sécurité équivalent ;

**Constats :** Lors de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des moyens prescrits sont en place sur le site et que l'exploitant a fait vérifier les équipements ci-après :

- détection incendie et extinction automatique : entretien annuel réalisé le 25 juillet 2024 par la société "SECURIPRO",
- RIA, extincteurs, poteaux incendie du site, dispositifs de désenfumage contrôlés le 2 août 2024 par « SECURIPRO »,
- installations électriques contrôlées suivant le référentiel Q18 et Q19 (thermographie) le 27 mai 2024 par « SOCOTEC ».

**Demande à formuler à l'exploitant :** Nous demandons à l'exploitant de nous transmettre la synthèse de moyen extérieur de défense contre l'incendie attestant du respect de la prescription.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois